

HONDA

Procédure en cas de sinistre

Veillez appeler la centrale de HONDA ASSISTANCE. Vous trouverez les numéros en page 2.

Les informations suivantes sont indispensables lors de la demande d'assistance:

- type et couleur du véhicule;
- numéro d'immatriculation;
 - numéro de châssis;
- durée de validité (voir p. 5 / 1.2);
 - nom du conducteur;
- lieu exact du stationnement;
- numéro de téléphone où l'on peut vous joindre;
 - description approximative de la panne.

Aucun travail ne sera effectué sur un véhicule inoccupé. Une personne autorisée à conduire le véhicule doit être présente jusqu'à la fin du dépannage.

1. ETENDUE DES PRESTATIONS

1.1 Etendue géographique

1.1.1 En cas de panne

La couverture est valable en Suisse et en Europe. Vous trouverez les numéros de téléphone et les différents pays européens dans lesquels les prestations Honda Assistance sont actives à la page 2 de cette brochure.

1.1.2 En cas d'accident

La couverture est valable en Suisse et dans tous les autres pays européens cités en page 2.

1.2 Durée de la couverture

Trois ans à partir de la date de la première mise en circulation ou 100'000 km (la première échéance faisant foi). Cinq ans ou 150'000 km (la première échéance faisant foi) si le véhicule bénéficie d'une extension de garantie «HONDA-CARE GARANTIE 3+2». 12 mois à partir du dernier entretien si le véhicule bénéficie de «HONDA Assistance plus».

1.3 Accès au service

24 heures sur 24, tous les jours de l'année.

1.4 Bénéficiaires

Conducteur autorisé et passagers, au total maximum 9 personnes.

1.5 Véhicule couvert

Le véhicule vendu et immatriculé en Suisse ou dans la principauté du Liechtenstein dont les caractéristiques sont mentionnées sur le Certificat de Garantie à l'intérieur du Carnet d'Entretien HONDA et qui a les particularités suivantes:

- max. 9 places;
- largeur maximale 2,5 m;
- longueur maximale 16 m, remorque incluse;
- hauteur maximale 3,2 m.
- poids total maximum 3'500 kg (poids total maximum remorquable selon permis de circulation).

2. DEFINITIONS

2.1 Centrales d'Assistance

Ouvertes 24 heures sur 24, sélectionnées dans chaque pays où les bénéficiaires peuvent obtenir une assistance. La demande d'assistance doit obligatoirement passer par la Centrale d'Assistance HONDA (voir page 2).

2.2 Panne

Toute défaillance technique soudaine et imprévue du véhicule couvert qui entraîne une immobilisation empêchant de prendre ou poursuivre la route. Sont considérées comme pannes: les crevaisons, les pannes d'essence (voiture sans carburant), les clés perdues, cassées ou laissées à l'intérieur du véhicule et les pannes de batterie, ainsi que l'incendie et le vol du véhicule. Si le véhicule parvient sans risque par ses propres moyens dans un garage, alors ceci n'est pas considéré comme une panne au sens des prestations ci-dessus. Les pannes de remorque ne sont pas couvertes par ce service.

2.3 Accident

Est considéré comme accident sur un véhicule couvert, un dégât provoqué par une collision avec des tiers, un obstacle fixe ou mobile, dû également à un retournement du véhicule qui rend impossible la conduite du véhicule respectivement qui ne permet pas la poursuite du voyage sans danger pour les occupants ou le véhicule.

3. PRESTATIONS EN CAS DE PANNE

3.1 Service de dépannage

Secours sur place en cas de panne. Le service est valable sur les routes publiques ouvertes à la circulation et au domicile privé. De plus, un dépannage est offert aux véhicules tout-terrain et aux 4x4 hors des routes, lorsque l'accès est possible et autorisé par la loi. Les opérations de sauvetage ne sont en aucun cas comprises dans ce service. En revanche, il inclut les cas de vandalisme ou de défaillance, lorsque ceux-ci concernent les équipements de sécurité suivants :

- ceintures de sécurité,
- vitres,
- essuie-glace,
- clignotants, phares ou feux arrière.

Les pièces de rechange non couvertes par la garantie doivent être réglées sur place par le conducteur ou le détenteur du véhicule.

3.2 Remorquage du véhicule

A la suite d'une panne, le remorquage du véhicule, avec ou sans remorque/caravane, sera effectué, en Suisse, jusqu'au garage HONDA le plus proche. A l'étranger, le remorquage sera effectué vers un garage HONDA, voire vers un garage pouvant effectuer la réparation.

Les prestations figurant sous les points 3.3, 3.4 et 3.5 peuvent être cumulées seulement dans des cas exceptionnels qui nécessitent l'approbation de la Centrale d'Assistance.

3.3 Location de voiture

Si les réparations ne peuvent pas être effectuées le jour où survient la panne, la Centrale d'Assistance confirmera et organisera la fourniture d'un véhicule de location équivalent (pas nécessairement le même modèle) pendant la durée des réparations, pour 4 jours au maximum. Les coûts de la voiture de remplacement ne peuvent pas être cumulés avec les frais relatifs à la poursuite du voyage ou d'hôtel.

3.4 Retour au domicile ou poursuite du voyage

Si les réparations ne peuvent pas être effectuées le jour où survient la panne, seront remboursés: le prix du billet de train en 1ère classe ou, si la durée du voyage excède 6 heures, le prix du billet d'avion en classe économique, afin que le bénéficiaire puisse rentrer à son domicile ou poursuivre son voyage jusqu'au lieu de destination prévu initialement. Le montant remboursé ne pourra cependant pas excéder CHF 1'100.– par personne. Ce service ne peut pas être cumulé avec la location de voiture ou le dédommagement des frais d'hôtel.

3.5 Frais d'hôtel

Si la panne survient à 80 kilomètres ou plus du domicile privé et que les réparations ne peuvent pas être effectuées le jour même, les frais de séjour (nuitées pendant la réparation seulement) dans un hôtel de classe moyenne seront remboursés, au maximum pour 4 nuits. Les réservations d'hôtel seront organisées par la Centrale d'Assistance. Ce service ne peut pas être cumulé avec la location de voiture ou le remboursement des frais de retour au domicile ou de poursuite du voyage.

3.6 Récupération du véhicule

Le prix du billet de train 1ère classe, ou, si la durée du voyage excède 6 heures, le prix du billet d'avion en classe économique sera remboursé au propriétaire ou à la personne chargée de récupérer le véhicule, jusqu'à concurrence de CHF 1'100.–.

3.7 Fourniture de pièces détachées

Si la panne survient à l'étranger et que les pièces détachées nécessaires ne peuvent être obtenues par le réseau local de service agréé, la Centrale d'Assistance s'occupe de l'expédition des pièces, se charge des formalités douanières et prend à sa charge les frais d'envoi. Le coût des pièces de rechange et les frais de douane sont à la charge du destinataire.

3.8 Facilités bancaires

En cas de réparation du véhicule à l'étranger, le bénéficiaire sera si nécessaire conseillé et assisté afin de pouvoir bénéficier des services bancaires locaux lui permettant de transférer des fonds personnels.

3.9 Assistance juridique

En cas de besoin à l'étranger, indication d'une adresse d'un avocat spécialisé dans le domaine de la protection juridique de circulation. Les frais de l'avocat et de la procédure sont exclus.

3.10 Interprète

En cas d'accident à l'étranger, prise en charge de frais de traduction jusqu'à concurrence de CHF 300.–.

4. PRESTATIONS EN CAS D'ACCIDENT

Si le véhicule subit un dommage suite à un accident de la circulation, le bénéficiaire a droit à toutes les prestations énumérées dans le chapitre 3. Les prestations «Récupération du véhicule » (3.6) et «Fourniture de pièces détachées» (3.7) peuvent être remplacées par le transport du véhicule accidenté dans les 15 jours vers le garage HONDA proche du domicile du bénéficiaire.

5. RESTRICTIONS

5.1 Les véhicules de location, ceux utilisés par des auto-écoles, les taxis et les ambulances, ainsi que les véhicules appartenant à la Confédération, aux Cantons et Communes bénéficient exclusivement des services de dépannage et remorquage.

5.2 En cas d'utilisation d'un véhicule de location pour le retour au domicile ou la poursuite du voyage jusqu'au lieu de destination prévu initialement, aucune indemnité ne sera allouée aux bénéficiaires qui utilisent un autre mode de transport.

6. EXCLUSIONS

Sont exclus de la couverture :

- 1) Les dégâts provoqués par un conducteur ayant conduit le véhicule sans permis valable.
- 2) Les dégâts provoqués en conduisant le véhicule en état d'ébriété ou sous l'influence de narcotiques.
- 3) La détérioration des bagages ou marchandises ainsi que toute perte financière liée à l'incident.
- 4) Les dégâts résultant de participations à des compétitions de sport automobile ainsi qu'aux courses d'entraînement qui en font partie.
- 5) Les dégâts résultant de cas de force majeure, d'actes de guerre, de grèves, de confiscation, de contraintes ou d'interdictions de la part des autorités compétentes, d'actes de piraterie, d'explosions d'objets, d'incidents nucléaires ou radioactifs.
- 6) Les dommages résultant de la participation ou la tentative de participation à des crimes et des délits intentionnels.
- 7) Les pannes, accidents, vandalisme, incendies et vols de remorques ou/et de caravanes ainsi que les conséquences que ces éléments cités auront sur le véhicule tracteur.
- 8) La prise en charge des frais des réparations entreprises par le garage ainsi que les pièces détachées, la garantie du respect du délai et les frais de parking.
- 9) Les demandes de prestations pour des passagers transportés contrairement à la loi ou contre paiement.
- 10) Les dégâts causés à l'environnement suite à un sinistre couvert.
- 11) Les pannes suite à un manque d'entretien ou des entretiens qui ne sont pas effectués selon les prescriptions du constructeur.
- 12) Les frais liés à l'utilisation d'un carburant non approprié.
- 13) Remboursement des frais pour des prestations qui n'ont pas été autorisées au préalable par la Centrale d'Assistance.

7. GARANTIE D'ASSURANCE

Les prestations définies aux points 3.3, 3.4, 3.5 et 3.6 sont garanties par **TCS ASSURANCES SA**.

Les demandes de remboursement des frais doivent être adressées avec justificatifs à :

Honda Assistance

Buholzstrasse 40

6032 Emmen

8. FOR ET DROIT APPLICABLE

En cas de litiges relatifs aux prestations figurant dans le document HONDA Assistance, le for du domicile suisse de l'ayant droit est reconnu.